



Arrêt

**n°104 008 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 17 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 avril 2011.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 81 206, du Conseil de céans en date du 14 mai 2012.

1.3. Le 4 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet, n° 90 388, du Conseil de céans en date du 25 octobre 2012.

1.5. Le 27 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 29 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.6. Le 6 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, et le 17 décembre 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 26 avril 2010, laquelle a été clôturée le 16 mai 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 4 juin 2012 le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement par un arrêt du CCE le 29 octobre 2012;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 6 décembre 2012 une troisième demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande d'asile l'intéressé a produit un avis de recherche le Concernant délivré le 20 octobre 2012 ;

Considérant que lors de sa précédente procédure d'asile le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a examiné et rendu une décision concernant un avis de recherche similaire au document susmentionné (leur teneur est identique, ils ont été émis par "le Service de Sécurité publique/Direction de la Police Judiciaire", ils ont été signés par "Le commissaire de Police", ils arborent le même cachet et la même signature et aucun sceau officiel de la République islamique de Mauritanie n'y apparaît). Or le CGRA a établi notamment d'une part qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, leur authentification est sujette à caution, que la problématique des faux documents et de la corruption généralisée est souvent évoquée par les médias locaux", d'autre part que tous les documents émanant d'une structure officielle doivent contenir le sceau officiel de la République islamique de Mauritanie [...] et également que "l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire prévu par le code de procédure pénale (CPP) en Mauritanie, l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu par le CPP sous la forme d'un mandat d'arrêt, lequel doit être délivré par un juge" (voir décision du CGRA du 30 juillet 2012).

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentale; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle reproduit au préalable l'énoncé de l'article 62 de la Loi ainsi que celui des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen. Elle soutient ensuite que, contrairement à la thèse de la partie défenderesse, elle estime que le requérant a produit un document authentique et récent, lequel confirme que ce dernier faisait toujours l'objet de poursuites judiciaires de la part des autorités nationales. Elle ajoute que ce document constitue un élément nouveau dans le cadre de la procédure d'asile et qu'il comporte une date certaine ainsi que le sceau conforme de la République Islamique de Mauritanie. Elle précise enfin qu'il appartenait à la partie défenderesse de produire un autre modèle en vigueur si elle

avait un doute quant à l'authenticité de ce document. Elle conclut donc que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate ni juridiquement admissible.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'elle aurait violé les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits principes et de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué, après avoir examiné l'élément produit par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles il estime que cet élément ne peut être considéré comme « *un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* », et qu'ils ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi.

La partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée, se bornant à affirmer que « [...] le requérant estime avoir produit un document authentique et récent, [...] », qu'il constitue un « [...] élément nouveau dans le cadre de la procédure d'asile et comporte une date certaine. Qu'en outre, ce document comporte effectivement un sceau de la République Islamique de Mauritanie et est conforme » et que dès lors, « [...] la motivation de la décision contestée n'est pas adéquate, ni juridiquement admissible ». A cet égard, le Conseil relève que si le document en cause comporte effectivement un cachet, bien que celui-ci soit illisible, la partie requérante n'émet aucune critique quant au fait que l'avis de recherche doit être délivré par un juge, *quod non* en l'espèce. D'autre part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la troisième demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

3.4. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE